

RÈGLEMENT (CEE) N° 1590/81 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1981

abrogeant le droit anti-dumping national frappant les importations de portes à claire-voie originaires de T'ai-wan en vertu des dispositions transitoires de l'acte d'adhésion de 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 14,

après consultation du comité consultatif institué en vertu dudit règlement,

considérant que la Commission a été saisie, au mois de janvier 1980, d'une demande contenant des éléments de preuve justifiant le réexamen d'un droit anti-dumping national institué par le Royaume-Uni, conformément aux dispositions transitoires de l'acte d'adhésion (annexe VII, section VI 1), à l'égard des importations au Royaume-Uni de portes à claire-voie originaires de T'ai-wan ;

considérant que la Commission, par avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, a dès lors annoncé l'ouverture d'une procédure de révision et entrepris le réexamen de ce droit anti-dumping national⁽²⁾ ;

considérant que la Commission a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de le développer verbalement ;

considérant que la plupart des importateurs et des exportateurs ont fait usage de cette latitude ;

considérant que, dans le cadre de l'examen préliminaire du préjudice, la Commission a procédé à des contrôles sur place auprès des producteurs du Royaume-Uni, à savoir : Staffwoods Ltd (Wolverhampton), Patco Louvres Ltd (Thetford), Le Page Ltd (Londres), Myndwood Ltd (Church Stretton), Johnson Aldridge Ltd (Knutsford), West Dowels and Mouldings Ltd (Salford) ;

considérant que, au cours du réexamen, la Commission a également examiné les informations fournies par les exportateurs intéressés, à savoir Greenland Lumber Co Ltd (Kaohsiung), Great Society Industries Co Ltd (T'ai-pei), Skyscraper Enterprises Co Ltd (T'ai-pei), Green River Wood & Lumber Mfg Ltd (T'ai-wan),

Hsing Hong Entreprise Co Ltd (T'ai-wan), ainsi que des différentes autres petites entreprises ; que la Commission n'a cependant pas pu procéder à la vérification de ces informations, ses services n'étant pas en mesure de procéder à des contrôles sur place à T'ai-wan ;

considérant qu'aucune vente du produit similaire n'ayant eu lieu au cours d'opérations commerciales normales sur les marchés intérieurs des producteurs et exportateurs concernés, la valeur normale a été déterminée sur la base de la valeur construite, c'est-à-dire des coûts, au cours d'opérations commerciales normales, des matériaux, de la fabrication et des frais généraux à T'ai-wan, plus une marge de 10 % pour les bénéfices, considérée comme raisonnable par la Commission et non contestée par T'ai-wan ; que, en ce qui concerne le coût des matières premières, les informations soumises à la Commission étaient contradictoires et non fondées ; que, pour cette raison, la Commission a établi le coût des matières premières sur la base des informations dont elle disposait en y apportant les ajustements nécessaires pour tenir compte de la situation existant à T'ai-wan ; que ces comparaisons ont été effectuées au stade commercial fob au départ de T'ai-wan pour les ventes effectuées au cours des trois derniers trimestres de 1979 et du premier trimestre de 1980 ;

considérant qu'il est ressorti de l'examen préliminaire des faits que pendant la période considérée il existait un *dumping* pour les exportations effectuées vers la Communauté par l'ensemble des producteurs concernés, la marge de ce *dumping* variant de 16 à 40 % ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice causé à l'industrie communautaire, il est apparu des éléments de preuve dont dispose la Commission que les exportations de portes à claire-voie originaires de T'ai-wan étaient essentiellement effectuées vers le Royaume-Uni où elles ont atteint le volume de 254 000 unités en 1979 ; que ces exportations ont diminué en 1980 en raison des difficultés rencontrées par les producteurs de T'ai-wan pour s'approvisionner en matières premières ; que les exportateurs de T'ai-wan ont toutefois eux-mêmes fait savoir qu'ils entendaient écouler 300 000 unités par an sur le marché du Royaume-Uni lorsque ces difficultés d'approvisionnement seraient surmontées, ce qui actuellement semble être le cas ;

⁽¹⁾ JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 77 du 27. 3. 1980, p. 5.

considérant que, en l'absence de chiffres permettant de distinguer séparément la production et les importations de portes à claire-voie, il est difficile de mesurer exactement l'importance du marché communautaire pour ce genre de produits ; que, toutefois, les meilleures informations dont on dispose permettent de croire que l'ensemble du marché communautaire est resté relativement stable entre 1978 et 1980 ; que la part du marché britannique occupée par les portes à claire-voie importées de T'ai-wan était approximativement de 18 % en 1979 et devrait être de 20 % environ en 1981 ;

considérant que les prix de revente au Royaume-Uni des produits importés de T'ai-wan ont été sensiblement inférieurs à ceux des produits similaires fabriqués dans la Communauté ;

considérant que l'incidence de ce fait sur la production de la Communauté s'est traduite par la dépression des prix communautaires ou l'empêchement des hausses de prix qui auraient eu lieu autrement ;

considérant que, par voie de conséquence, la plupart des entreprises communautaires réalisent actuellement des bénéfices considérablement réduits sur les portes à claire-voie et que la rentabilité de l'ensemble de la branche s'en trouve menacée ; que, selon les meilleures informations disponibles, le nombre de personnes directement employées dans la production de portes à claire-voie a diminué de 15 % en 1979 ; que, par surcroît, le nombre d'heures de travail a été réduit de 34 à 40 % dans la production de la Communauté ;

considérant que les préjudices causés par d'autres facteurs qui pourraient avoir des effets négatifs sur la production de la Communauté, tels que le volume et les prix d'autres importations, ont été pris en considération dans le cadre du réexamen et que les effets négatifs éventuels résultant de ces facteurs n'ont pas été attribués aux importations en cause ;

considérant que, étant donné ce qui précède, ce réexamen fait apparaître qu'il subsiste un *dumping* en ce qui concerne les importations de portes à claire-voie originaires de T'ai-wan et qu'il existe des

éléments de preuves suffisants d'un préjudice matériel en résultant ;

considérant que les exportateurs de T'ai-wan ont été informés du résultat de ce réexamen ; que des engagements ont été pris ultérieurement par ces exportateurs en ce qui concerne les exportations à destination du Royaume-Uni ; que ces engagements auront pour effet de relever les prix à l'exportation vers le Royaume-Uni à un niveau suffisant, mais sans plus, pour annuler la marge du *dumping* ;

considérant que la Commission en a conclu qu'il n'est pas nécessaire actuellement d'arrêter des mesures de protection à l'égard des importations originaires de T'ai-wan et a décidé d'accepter les engagements pris et de conclure le réexamen sans imposition d'un droit anti-*dumping* ;

considérant que, à la lumière des engagements susmentionnés, la Commission a conclu que le droit anti-*dumping* national institué par le Royaume-Uni, en vertu des dispositions transitoires de l'acte d'adhésion à l'importation de portes à claire-voie originaires de T'ai-wan ne se justifie plus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les engagements pris par les exportateurs de T'ai-wan en ce qui concerne les exportations de portes à claire-voie à destination du Royaume-Uni sont acceptés ⁽¹⁾.

Article 2

Le droit anti-*dumping* de 30 % institué en vertu des dispositions transitoires de l'acte d'adhésion à l'égard des exportations vers le Royaume-Uni de portes à claire-voie originaires de T'ai-wan ⁽²⁾ est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1981.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Vice-président

(1) Code Nimexe ex 44.23-51, sous-position ex 44.23 du tarif douanier.

(2) *Anti-dumping Duty Order* 1975 (SI 1975 n° 368).